



COMPTE-RENDU DETAILLE

BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE MARNE CONFLUENCE

15 OCTOBRE 2015 A SAINT-MAUR-DES-FOSSES

• COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MEMBRES PRESENTS	
SYNDICAT MARNE VIVE	M. BERRIOS - Président de la CLE
CHELLES	M. DILOUYA - Vice-Président de la CLE
CONSEIL DEPARTEMENTAL 94	M. GUILLAUME - Vice-Président de la CLE
SEDIF	MME FENASSE - Présidente de la commission « Rivières de qualité pour le territoire »
ABSENTS EXCUSES	
CONSEIL DE PARIS	MME BARATTI-ELBAZ - Vice-Présidente de la CLE
CONSEIL DEPARTEMENTAL 93	M. BEDREDDINE - Président de la commission « Eau dans l'aménagement urbain »
SMAM	M. DEPECKER - Président de la commission «Préservation des milieux naturels »
NOISY-LE-GRAND	Attente du nouveau représentant

• COLLEGE DES USAGERS

MEMBRES PRESENTS	
CD CANOE KAYAK 94	M. CHERY-DROUET
CD AVIRON 94	M. BARBARIN - Président de la commission « Conciliation des Usages »
ASSO AU FIL DE L'EAU	M. ACHART
ASSO RENARD	M. ROY

▪ COLLEGE DE L'ETAT

MEMBRES PRESENTS	
AESN	MME PROUVE - Direction territoriale Paris Petite Couronne
DRIEE IDF – MIISE PPC	MME TCHANAKIAN - Police de l'eau
DRIEE IDF	MME VIDEAU - Service Eau Sous-Sols
SOUS PREFECTURE DE NOGENT	MME DESSAGNES

• Etaient également présents

VILLE DE PARIS	MME DELARBRE - Chargée de mission
CONSEIL DEPARTEMENTAL 93	M. CHAUMEAU - Chargé de mission
CONSEIL DEPARTEMENTAL 94	MME GOETSCHER - Chargée de mission
SYNDICAT MARNE VIVE	M. DEBARRE - Animateur SAGE Marne Confluence MME BEYELER - Chargée de mission auprès du Président MME JANNE - Animatrice du Contrat de Bassin Marne Confluence
<i>Bureaux d'études :</i>	
ADAGE Environnement	M. LEGUY - MME BRIOT
Cabinet Paillat-Conti-Bory	Maître PAILLAT

Ouverture de la séance

M. BERRIOS (Président de la CLE) ouvre la réunion du Bureau de la CLE à 15h05 et rappelle l'ordre du jour.

POINT N°1 : PRESENTATION DU PROJET DE SAGE ET DEBAT

Voir diaporama présenté en séance.

M. BERRIOS (Président de la CLE) rappelle que l'objectif de cette séance du Bureau est de focaliser le débat sur les dispositions et les règles du projet de SAGE nécessitant un positionnement stratégique. Une note préalable à la réunion a été adressée aux membres du Bureau qui identifie ces principaux points à discuter (cf Annexe au compte-rendu).

1/ Dispositions 131 – 132 – 132bis – 132 ter (gestion des eaux pluviales)

131 (compatibilité) *Elaborer les zonages pluviaux manquants et améliorer la gestion collective des eaux pluviales, aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE*

132 (recommandation) *Montrer l'exemplarité publique dans la gestion des eaux pluviales à la source, en adaptant les « techniques alternatives » mobilisées aux différentes situations d'infiltration, et en veillant à leur qualité paysagère*

132 bis (recommandation) *Généraliser la gestion des eaux pluviales à la source, en adaptant les « techniques alternatives » mobilisées aux différentes situations d'infiltration, et en veillant à leur qualité paysagère*

132 ter (action volontaire) *Accompagner les élus, les propriétaires fonciers et les aménageurs pour une bonne intégration de la gestion des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement et dans les projets de réhabilitation*

Dispositions validées en logique et en portée technique par le Bureau.

A compléter juridiquement par un article de règlement, permettant une effectivité immédiate (à l'inverse de la Disposition 131 qui suppose la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE).

⇒ 2 possibilités :

1 - Rédiger une règle **applicable aux IOTA déclarés ou autorisés** visés à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernant les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 hectares (autorisation) ou supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares (déclaration). Cette règle est reliée à la disposition 1.3.1 du PAGD (*une règle considérant le rejet « 0 » comme étant le cas général (« la norme ») pour les petites pluies courantes lorsqu'une parcelle est aménagée ou réaménagée, une règle prévoyant la possibilité de déroger à cette « norme », sur la base d'un argumentaire technique détaillé (fondé sur les données disponibles et confirmé par une étude spécifique à l'aménagement concerné) et prenant en compte les caractéristiques des pluies (courantes, moyennes et exceptionnelles) pour une réduction significative des volumes collectés*) ;

2 – Rédiger une règle concernant les rejets inférieurs aux seuils de la nomenclature précitée et fondée sur les **impacts cumulés significatifs** comme le règlement du SAGE Mauldre l'a fait dans son article 3.

Crainte exprimée que la doctrine « 0 rejets » puisse conduire à terme à assécher les cours d'eau.

⇒ Il faut rappeler que la disposition vise avant tout à revenir à des processus plus naturels d'infiltration/écoulement des eaux de pluie. Cela ne signifie pas que toutes les eaux pluviales n'arriveront plus à la rivière. De plus, il ne faut pas négliger les processus hydrogéologiques souterrains et les relations nappes-rivière. Certes les connaissances manquent pour quantifier ces relations mais il n'est pas avéré non plus que le « 0 rejets » conduira à assécher les rivières.

Dispositions validées s'agissant de la valeur assignée aux objectifs techniques d'exemplarité.

2/ Dispositions 213 – 232

213 (recommandation) Accélérer significativement la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs, où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des cours d'eau au regard des objectifs du SAGE

⇒ Taux de contrôle (secteurs non prioritaires : 5,5% et secteurs prioritaires : 7%) et de mise en conformité (2/3 sous 3 ans après contrôle non conforme) des **raccordements domestiques**

232 (recommandation) Accélérer significativement la délivrance des autorisations de rejets autres que domestiques et le cas échéant mettre les rejets des établissements en conformité

⇒ Taux de contrôle (10%/an) et de mise en conformité (80% sous 6 mois après contrôle) des **raccordements non domestiques**

Validation des niveaux d'ambitions affichés pour le contrôle des branchements et leur mise en conformité (domestiques et autres que domestiques)

Inquiétude néanmoins soulevée quant à l'adéquation entre les efforts attendus et les soutiens financiers sur les branchements de la part de l'AESN, en période de budget contraint, faute de quoi les collectivités ne pourront pas suivre. L'AESN a confirmé ses capacités de soutien au niveau des ambitions affichées, car en Ile-de-France ces questions (conformité des branchements et maîtrise des ruissellements à la source) sont fléchées comme prioritaires dans ses programmes.

3/ Ex-Disposition 222

Ex-222 (recommandation) Réserver la construction d'ouvrages de dépollution des eaux pluviales aux contextes exceptionnels pour lesquels l'approche préventive ne peut suffire

Interrogation du Conseil départemental 94 sur la suppression de la disposition 222. Pointe le risque que l'objectif baignade ne soit pas atteint si un projet comme celui du ru de la Lande n'est pas soutenu.

⇒ La rédaction actuelle ne vise pas à remettre en cause ce projet, mais pour plus de clarté il est proposé qu'une **disposition spécifique**, ou un **texte spécifique dans une disposition existante** (ex : 131 et 213), soit ré-introduit dans le PAGD. Comme l'indiquait le titre de l'ex-disposition 222, le recours à des aménagements du type ru de la Lande (station de dépollution des eaux pluviales et/ou ouvrage de stockage/restitution sur collecteurs principaux) peut être justifié et appuyé en cas d'insuffisance locale des actions de réduction du ruissellement à la source (dispositions 131 et 132...) et de mise en conformité des branchements (disposition 213) pour l'atteinte des objectifs de qualité visés dans le SAGE.

Proposition à discuter avec le CD 94.

4/ Disposition 235

235 (action volontaire) Structurer la dynamique existante pour généraliser et coordonner les démarches zéro phyto des collectivités à horizon 2017

Le Bureau demande de **resituer l'opération « historique » MPZ dans le contexte de la disposition**. Dès l'époque, la nécessité de limiter l'utilisation des phytosanitaires avait été évoquée, avec quels résultats ?

Les objectifs de la disposition sont à ajuster comme tels, pour mieux correspondre aux capacités d'engagement effectif des collectivités :

2017 : 0 phyto sur les espaces publics visés par la loi

2019 : 0 phyto sur d'autres espaces publics (non visés dans la loi) de collectivités « volontaires » (expérimentation) ET point d'étape pour réorienter les efforts (retours d'expériences)

2022 : 0 phyto sur l'ensemble des espaces publics dont les cimetières et les stades

La question des modalités du label (que l'on peut juger comme retenue) n'a pas été tranchée.

- ⇒ Le Conseil départemental de Seine-et-Marne 77 a par exemple mis en place un trophée zéro phytos pour récompenser les communes qui s'engagent. Un label national a également été mis en place récemment. Ce sont des pistes à explorer.

5/ Disposition 314 + R

314 (compatibilité) *Sauvegarder les zones naturelles du lit majeur pour qu'elles jouent pleinement leur rôle écologique et contribuent à l'expansion des crues de la Marne*

R *Préserver les berges de la Marne et des affluents*

La pertinence du doublet disposition + article de règlement est validée. En revanche le principe de l'article unique (berges + lit majeur) est rejeté.

Rédiger 2 articles de règlement : l'un applicable aux opérations effectuées dans le lit mineur et l'autre applicable aux opérations effectuées dans le lit majeur.

- ⇒ Pour l'article concernant le lit mineur : vise t'on bien les installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit d'un cours d'eau au sens de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature « eau » (article R. 214-1 du code de l'environnement) : autres rubriques à viser ? (3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0. ?)
- ⇒ Pour l'article concernant le lit majeur : vise t'on bien les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau au sens de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature « eau » (article R. 214-1 du code de l'environnement) : autres rubriques à viser ? (3.3.1.0. ?)

Complément attendu : quelles sont les prescriptions spécifiques à chacune des règles, notamment dans le lit majeur (contenu technique à préciser) ?

Les rappels réglementaires utiles devront être faits quant à la définition du lit mineur, du lit majeur et des zones naturelles d'expansion des crues.

- ⇒ L'article R. 214-1 du code de l'environnement précise sous la rubrique 3.2.2.0 que :

*« Au sens de la présente rubrique, le **lit majeur** du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur ».*

Il ne s'agit pas d'une définition générale de la notion de « lit majeur ». Une telle définition ne trouve à s'appliquer que dans le cadre de l'application des dispositions précitées, autrement dit dès lors qu'une installation, un ouvrage, un remblai est envisagé dans le lit majeur d'un cours d'eau et que la surface soustraite entraîne l'obligation de déposer une déclaration ou solliciter une autorisation.

Une telle définition réglementaire n'est donc envisagée que dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'eau de l'administration. Elle s'impose à toute personne souhaitant réaliser un projet entrant dans la nomenclature précitée.

Toutefois, cette définition peut être utilement reprise par le SAGE.

- ⇒ Quant au lit mineur, l'article R. 214-1 précité précise sous la rubrique 3.1.2.0 relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du **lit mineur** d'un cours d'eau, il est défini comme suit :

« Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ».

- ⇒ Cette même rubrique définit la notion d'« **espace de mobilité** ». Aux termes de cet article :

« L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer ».

Là encore, si ces deux définitions sont associées à une rubrique particulière de la nomenclature, rien n'interdit au SAGE de s'y référer, notamment dans le cadre d'autres rubriques de la

nomenclature ou d'un autre contexte réglementaire.

- ⇒ Les notions de « *zones naturelles d'expansion de crues* » ou « *zones d'expansion de crues* », si elles sont mentionnées dans les textes législatifs et notamment dans le code de l'environnement, ne font pas l'objet de définitions. Il conviendra donc de **leur donner une définition technique dans le SAGE**.

Proposition du bureau d'études => « Zone d'expansion des crues » : espace naturel ou aménagé du lit majeur où se répandent les eaux des cours d'eau lorsqu'elles débordent de leur lit mineur. Le stockage momentané des eaux ainsi effectué écrête la crue et étale sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Les cartographies utilisables en la matière devront également être citées / jointes à la Disposition et notamment celles établies dans le cadre de l'élaboration du PGRI issu de la Directive Inondation, ou encore les cartes annexées aux PLU.

- ⇒ Cartes disponibles pour la Marne, pas pour les affluents...

6/ Disposition 412

412 (compatibilité) *Définir et inscrire dans les documents d'urbanisme une marge de retrait de l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau*

La définition et la valeur de la marge de retrait telles que proposées ne sont pas satisfaisantes.

- ⇒ Il est proposé de les remplacer par :
- **Au moins 6 m de retrait de part et d'autre de l'axe du lit pour les (tronçons de) cours d'eau (reconnus, classés comme tels, mais ponctuellement) recouverts / canalisés**
 - **Au moins 15m de part et d'autre de l'axe du lit pour les autres (tronçons de) cours d'eau non domaniaux « naturels »**

Il est précisé que les rus qualifiés dans le PAGD d'anciens / oubliés car entièrement intégrés aux réseaux d'assainissement, donc aujourd'hui non reconnus comme des cours d'eau et a fortiori des masses d'eau, ne sont pas concernés par la présente Disposition (mais le sont dans les dispositions 441 et 442)

N.B. : Travail en cours par la DRIEE de mise à jour de la cartographie des cours d'eau : **précisions attendues de la part des services de l'Etat à ce sujet.**

7/ Sous-objectif 5.3

Mobiliser les acteurs pour faciliter le retour de la baignade en 2022/2023/2024 et promouvoir la Marne « rivière baignable »

L'échéance 2022 est validée pour le retour de la baignade en Marne.

8/ Article du règlement R proposé pour les zones humides en complément des Dispositions du sous-objectif 1.4.

R *Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides*

Sous-objectif 1.4. *Préserver, restaurer et recréer des milieux humides sur l'ensemble du territoire Marne Confluence, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau, et dans la perspective d'une trame verte et bleue fonctionnelle et de la prévention du ruissellement*

Cet article doit être reconsidéré pour pouvoir choisir, lors du prochain Bureau, le meilleur compromis possible entre niveau de protection souhaité / niveau de protection réglementairement possible.

Deux rédactions alternatives (avec l'alerte juridique nécessaire à la bonne information du Bureau) seront proposées par la juriste du groupement (base IOTA/ICPE ou impacts cumulés plev/rej)

- actuelle améliorée
- reprise ancienne rédaction : dès 1^{er} m² (ex SAGE Mauldre et Bièvre)

- ⇒ L'analyse juridique portera sur les **risques juridiques associés à chacune des deux rédactions** (degré de risque et niveaux de risque : annulation du SAGE ou de la règle seulement).

9/ Autres interventions et contributions utiles, devant faire l'objet d'une vigilance dans la rédaction des produits du SAGE

- La culture des services est à faire progresser sur la doctrine Eviter-Réduire-Compenser, souvent mal comprise et/ou mal appliquée (en particulier sur les zones humides)
- Les aménageurs doivent être accompagnés fermement

Le Bureau prend acte des débats et des modifications du projet de SAGE que cela appelle.

POINT N°2 : INFORMATION – PLAN DE PAYSAGE MARNE CONFLUENCE

Voir diaporama présenté en séance.

L'animateur présente l'avancement de la démarche Plan de paysage, qui fait suite à la désignation du Syndicat Marne Vive comme lauréat de l'appel à projets national Plans de paysage 2015.

Le 1^{er} juillet 2015, les **services de l'Etat** (DRIEE et DRIEA), en charge du suivi de la réalisation du Plan de paysage pour le Ministère, **ont été rencontrés** pour fixer le cadre et les modalités de la démarche « Plan de paysage » (objectifs, calendrier, financement, suivi, etc.). Sur la base de cet échange, une **convention** entre le Syndicat Marne Vive et l'Etat a été signée en septembre 2015.

Parallèlement, des contacts techniques ont été pris et un **courrier** a été adressé mi-septembre aux acteurs pressentis pour participer au **comité de suivi** du Plan de paysage « Marne Confluence ». Ce comité aura la charge de suivre et valider les productions techniques du Plan de paysage.

Pour mener ce travail pluri-disciplinaire, il est recommandé de faire appel à un groupement de bureaux d'études compétents en analyse des paysages, hydrologie/écologie urbaine, sociologie, concertation. Un **cahier des charges** est actuellement en cours de rédaction pour lancer un marché d'étude d'ici début 2016. Une étude de ce type s'étale **sur 2 ans** avec **3 grandes phases** :

- Analyse du paysage et des dynamiques paysagères ;
- Formulation des objectifs de qualité paysagère ;
- Définition du programme d'action.

L'étude a donc plusieurs visées : connaissances via le diagnostic des paysages du territoire, planification via les objectifs de qualité paysagère (susceptibles d'être intégrés dans les documents d'urbanisme), opérationnelle avec l'élaboration d'un programme d'actions.

Des demandes de subventions seront formulées auprès des financeurs potentiels que sont l'Agence de l'eau Seine-Normandie et la Région Ile-de-France.

Le Bureau prend acte de l'état d'avancement du Plan de paysage Marne Confluence.

Le Président de la CLE
Sylvain BERRIOS

Dispositions	Point à discuter / Alerte <i>Questions posées</i>	Commentaire du Président
<p>131 – 132 – 132bis – 132ter</p>	<p>Valider la logique d'écriture et sa portée technique et juridique</p> <p>Logique proposée dans le PAGD :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Elaboration des Schémas directeurs d'assainissement (D211) et des zonages pluviaux (D131), fixant certains niveaux d'exigences (notamment le zéro rejet comme « norme »), et qui imposent la compatibilité aux documents d'urbanisme et par conséquent à <u>tous les projets</u> d'aménagement (et pas seulement les projets soumis à déclaration et autorisation, au titre du Code de l'environnement). 2. En application de la D131, proposition d'une série de moyens déclinés dans les dispositions 132-132bis-132ter : exemplarité publique dans la gestion des eaux pluviales à la source en adaptant les techniques alternatives (132), généralisation de ces techniques à tout projet d'aménagement (132 bis) et accompagnement des élus, propriétaires fonciers et aménageurs pour intégrer cette problématique de la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement et de renouvellement urbain (132 ter). <p><i>1/ Cette logique convient-elle ?</i> <i>2/ Faut-il la compléter d'un article du Règlement spécifique aux IOTA ET/OU faire une disposition de compatibilité spécifique aux IOTA ?</i> <i>3/ Les objectifs chiffrés relatifs à l'exemplarité des bâtiments publics (D132) conviennent-ils ?</i></p>	<p>Le PAGD doit être le plus couvrant possible vis-à-vis des projets d'aménagement s'opérant sur le territoire. Associer autant que possible une portée juridique forte aux dispositions rédigées à ce sujet.</p>
<p>213 et 232</p>	<p>Valider le niveau d'ambition en vue d'adapter les chiffres affichés</p> <p>Taux de contrôle (secteurs non prioritaires : 5,5% et secteurs prioritaires : 7%) et de mise en conformité (2/3 sous 3 ans après contrôle non conforme) des raccordements domestiques</p> <p>Taux de contrôle (10%/an) et de mise en conformité (80% sous 6 mois après contrôle) des raccordements non domestiques</p> <p><i>1/ Les taux proposés sont-ils adaptés aux objectifs ?</i></p>	<p>L'objectif de retour de la baignade impose une forte exigence sur la qualité des eaux rejetées en rivière. Compte-tenu des disparités actuelles et des actions globalement très insuffisantes menées en la matière, le SAGE doit fixer un objectif ambitieux pour tenir son engagement sur le retour de la baignade (cf échéance fixée dans l'objectif général 5)</p>
<p>235</p>	<p>Valider l'ambition et la démarche</p> <p>La disposition vise l'atteinte du « zéro phyto » sur TOUS les espaces publics à horizon 2017. L'opportunité d'une labellisation vis-à-vis de l'atteinte du « zéro phyto » est soumise dans la disposition.</p> <p><i>1/ Faut-il fixer cet objectif 2017 sur tous les espaces publics comme le prévoit la disposition, OU en revenir</i></p>	<p>L'obligation réglementaire à 2017 est un incontournable qui va déjà demander certains efforts d'adaptation aux services. Compte-tenu des autres objectifs poursuivis par ailleurs (contrôles des branchements notamment), il serait raisonnable mais</p>

	<p><i>aux termes stricts de la loi ? Dans le second cas, une échéance supplémentaire doit-elle être fixée pour les espaces non visés dans la loi ?</i></p> <p><i>2/ Le SAGE doit-il mettre en place son propre label à la manière de ce qui s'est fait dans « Phyt'eaux cités » (mis en œuvre sur les bassins versants de la Seine, l'Orge et l'Yvette) OU adapter la démarche sur le territoire Marne Confluence ?</i></p>	<p>néanmoins ambitieux de fixer un objectif à minima de « zéro phyto » sur tous les espaces publics à l'horizon 2022.</p> <p>Le principe d'un label « zéro phyto » (selon des modalités à définir) semble intéressant à retenir.</p>
<p>314 + R (berges)</p>	<p>Opportunité d'un article du Règlement sur les zones d'expansion des crues (ZEC)</p> <p>La rédaction actuelle couple une disposition de compatibilité sur la sauvegarde des zones naturelles du lit majeur de la Marne dans les documents d'urbanisme (D314) à l'article du Règlement « Préserver les berges de la Marne et des affluents » qui vise la limitation de tout nouveau IOTA dans les <u>lits mineurs et majeurs</u> de la Marne et des affluents (constituant notamment un obstacle à l'écoulement des crues).</p> <p><i>1/ Ce couplage disposition de compatibilité + article du Règlement est-il suffisant pour assurer la préservation des ZEC ?</i></p> <p><i>2/ Faut-il faire 2 règles distinctes (l'une sur les berges -> lit mineur ; l'autre sur les ZEC -> lit majeur) ?</i></p>	<p>Afficher 1 seule règle qui concerne à la fois le lit mineur et le lit majeur des cours d'eau, ces deux espaces étant liés. Cela suppose d'adapter le titre actuel et de compléter le contenu de la règle pour qu'y figurent bien ces deux composantes. La rédaction de cette règle unique doit être validée juridiquement.</p>
<p>412</p>	<p>Valider le niveau d'ambition en vue d'adapter les chiffres affichés</p> <p>Définition d'une marge de retrait pour l'implantation des constructions par rapport aux affluents de la Marne. Les discussions (commissions, comité de rédaction) ont conduit à fixer une distance de 6 mètres par rapport à l'axe du cours d'eau (même distance que dans le SAGE Bièvre).</p> <p><i>1/ Une marge de retrait de 6 mètres est-elle suffisante ?</i></p> <p><i>2/ Est-il nécessaire / envisageable de porter cette distance au-delà ?</i></p>	<p>Compte-tenu des objectifs de restauration et de réappropriation des affluents, ne faudrait-il pas porter cette marge de retrait à 15 mètres par exemple ?</p>
<p>Sous-objectif 5.3.</p>	<p>Valider une échéance pour la baignade</p> <p>« Mobiliser les acteurs pour faciliter le retour de la baignade en 2022/2023/2024 et promouvoir la Marne 'rivière baignable' ». 3 échéances sont envisageables, qui sont ni trop proches, ni trop éloignées. A noter d'une part que la période de mise en œuvre du SAGE est 2017-2022 et d'autre part que la ville de Paris a pris l'engagement d'une Seine 'baignable' dans Paris en 2024.</p> <p><i>1/ Quelle échéance retenir ?</i></p>	<p>Il serait peu engageant de fixer une échéance pour le retour de la baignade en Marne, un des objectifs phares du SAGE, au-delà de la période de mise en œuvre du SAGE. L'échéance 2022 serait ainsi adaptée, les conditions d'ouverture de cette baignade (durée, période...) restant à définir en conséquence.</p>